

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN CENTRE DE
PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE A L'UNIVERSITE DE
VALENCIENNES et du HAINAUT CAMBRESIS

ENTRE :

Le Ministre de l'Education Nationale et le
Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la
Fonction Publique et des réformes administratives

représentés par :

Monsieur le Directeur général des Enseignements
Supérieurs et de la Recherche

et

Monsieur le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique

D'une part,

ET :

L'UNIVERSITE de Valenciennes et du Hainaut
Cambrésis

représentée par son Président le Professeur Noël MALVACHE

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Par convention entre les parties contractante
et conformément à la délibération du Conseil de l'Université
en date du 3 Juin 1982, il est créé à l'Université de
Valenciennes et du Hainaut Cambrésis un Centre de préparation
à l'administration générale.

Article 2 : Le centre a pour mission :

- d'assurer la préparation des candidats aux concours
administratifs ouvrant l'accès aux catégories A de la
fonction publique comme par exemple : le concours d'entrée
aux instituts régionaux d'administration, le concours
d'attaché de préfecture, le concours d'attaché d'adminis-
tration scolaire et universitaire,
- d'informer les candidats éventuels à ces concours sur les
débouchés et les carrières offertes par ceux-ci
- de participer aux actions de formation continue qui
seraient organisées par l'Université en accord avec les
administrations intéressées.

Article 3 : Les élèves du Centre pourront être :

- soit des étudiants de l'Université, titulaires d'un
1er cycle ou en cours de fin de 1er cycle (droit, lettres,
sciences ou D.U.T.) ou titulaires ou en fin de 2e cycle
(lettres, sciences ...)

- soit des fonctionnaires de catégorie B remplissant les conditions de présentation au concours permettant l'accès aux catégories A.

Article 4 - Les demandes d'admission au Centre sont déposées auprès de son Directeur. Les candidats admis à suivre les enseignements organisés par le Centre sont désignés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur du Centre, après avis du Conseil du Centre.

Article 5 - Le Centre accueille par priorité les étudiants qui n'ont plus qu'une année d'études à accomplir pour remplir les conditions de diplômes ou d'études nécessaires pour pouvoir faire acte de candidature à l'un des concours préparés par le Centre.

Article 6 - L'enseignement est assuré au sein de l'Etablissement par le personnel de l'enseignement supérieur d'une part et par des personnalités extérieures d'autre part, tous ces enseignants étant choisis en raison de leur compétence par le Directeur du Centre.

Article 7 - Le Directeur peut recevoir délégation du Président de l'Université pour l'exécution du budget propre au Centre.

Article 8 - Le Centre est administré par un conseil dont la composition est la suivante :

1°- représentants de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis :

- Le Président de l'Université
- Le Directeur de l'U.E.R. des Sciences juridiques économiques et de gestion
- Le Directeur de l'U.E.R. de lettres et de sciences humaines
- Deux représentants des enseignants désignés par le Président de l'Université pour un an sur proposition du Directeur du Centre
- Deux étudiants élus pour un an par les étudiants membres du Conseil de l'Université, soit en leur sein, soit en dehors d'eux

2°- représentants des administrations publiques :

Ces représentants, en nombre égal à celui des enseignants et des étudiants prévus au 1° ci-dessus, sont désignés dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 75-868 du 16 Septembre 1975.

En outre assistent aux séances du Conseil avec voix consultatives :

- le Directeur du Centre, s'il n'est déjà membre du Conseil
- les Présidents des autres Universités ayant leur Siège dans l'Académie de Lille ou leurs représentants.

Le Président du Conseil du Centre est élu pour un an par le Conseil parmi les représentants de l'administration publiques : il peut se faire suppléer par un vice-président élu dans les mêmes conditions.

Article 9 - Le Conseil du Centre définit l'organisation générale des études. Il détermine chaque année le nombre des stagiaires qui seront admis à suivre les enseignements du Centre. Il procède à la sélection des boursiers. En outre il adopte le budget du Centre qui est transmis au Président de l'Université en vue d'être arrêté par le Conseil de

de l'Université.

Article 10 - Un programme annuel d'études est arrêté pour chaque catégorie de stagiaires par le Directeur, dans le cadre de l'organisation générale des études.

Article 11 - L'ensemble des recettes et des dépenses du Centre fait l'objet d'une description particulière au sein du budget de l'Université, conformément aux dispositions du décret n°69-612 du 14 Juin 1969 et notamment des articles 1, 2 et 3.

Article 12 - L'Université mettra à la disposition du Centre les moyens disponibles en matériels et en locaux lui permettant d'assurer un fonctionnement conforme à ses missions.

D'autre part, elle affectera au Centre un contingent minimum de 200 heures de cours complémentaires qui lui aura été alloué à cette fin par l'Etat.

De la même façon elle mettra à la disposition du Centre la subvention de fonctionnement qui lui aura été versée à cet effet par l'Etat.

Article 13 - Une subvention de fonctionnement dont le montant est fixé annuellement sera mise à la disposition de l'Université pour être affectée au Centre.

Des bourses de services publics peuvent être attribuées aux étudiants dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 septembre 1975.

Article 14 - Des conventions particulières peuvent être passées entre l'Université et des administrations ou collectivités publiques qui prévoieront l'affectation de moyens particuliers au C.P.A.G. compte tenu des missions du Centre fixées à l'article 2 de la présente convention.

Article 15 : Les missions et moyens prévus aux articles 2, 12 et 13 peuvent faire l'objet d'une révision annuelle au vu du rapport d'activité du Centre de préparation à l'administration générale prévu à l'article 5 du décret n° 75-868 du 16 septembre 1975.

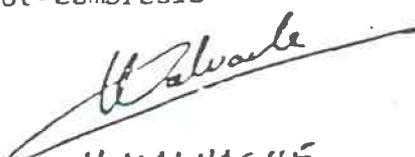
Article 16 - La présente convention est conclue pour une durée expérimentale d'un an à compter de sa signature.

Fait à PARIS le - 8 OCT. 1982

Le Ministre de l'Education Nationale :
Le Directeur
des enseignements supérieurs

Doniolo ELONDEL

Recteur de l'Université de Valenciennes
et du Nord-Cambrésis


N. HALVACHE

Le Ministre délégué auprès du Premier
Ministre chargé de la Fonction Publique
et des réformes administratives :

